

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

01B RUE DE BOURGOGNE
71331 CHALON SUR SAONE

TEL 03 85 97 16 94

CABINET D'ANALYSE DE GESTION ET
D'EXPERTISE COMPTABLE COTELLE -
HUBERT SA

19 RUE D'ALSACE LORRAINE
71100 CHALON SUR SAONE

V/REF :

N/REF : 84 B 24 / 2006-A-174

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 30/01/2006,

P.V. d'assemblée du 15/11/2005

- Transfert du siège 71100 CHALON SUR SAONE, 19 RUE D'ALSACE LORRAINE

Statuts mis à jour

Concernant la société

CABINET D'ANALYSE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE COTELLE - HUBERT SA

Société anonyme

19 RUE D'ALSACE LORRAINE

71100 CHALON SUR SAONE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-174 le 30/01/2006

R.C.S. CHALON SUR SAONE 329 073 779 (84 B 24)

Fait à CHALON SUR SAONE le 30/01/2006,

Le Greffier



CAGEC COTELLE & HUBERT
Société anonyme au capital de 266 640 EUROS
Siège social : 16, RUE PHILIBERT GUIDE
CHALON-SUR-SAONE (SAONE & LOIRE)

329 073 779 R.C.S. CHALON-SUR-SAONE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2005

L'an deux mille cinq
Et le quinze novembre, à dix sept heures,
le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur
convocation de son président.

Sont présents ou représentés :

- M. HUBERT Jean-François, Président du conseil
d'administration,
- M. PRETOT Fabien, Directeur Général,
- MME LAMOTTE-TERRIER Florence, administrateur,

La séance est présidée par M. HUBERT Jean-François en sa
qualité de président du conseil d'administration, lequel,
après avoir fait signer le registre de présence par les
membres entrant en séance, constate que les administrateurs
présents réunissent la moitié au moins des membres en
fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du
conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions
figurant à l'ordre du jour :

Transfert du siège social,
Modification corrélative des statuts

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président expose que l'immeuble à usage de bureaux
construit par la SCI ACCRO-BAT est à présent presque terminé,
que le déménagement du cabinet est prévu à partir du 24
novembre 2005 et qu'il sera nécessaire de transférer le siège
social à compter de cette même date.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de transférer le
siège social de la société au 19 rue d'Alsace-Lorraine à
compter du 24 novembre 2005.

Ce transfert devra être ratifié par la prochaine assemblée
générale ordinaire conformément à l'article 4 des statuts.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

TH

En conséquence, le Conseil d'Administration décide de modifier l'article 4 des statuts qui devient :

"Le siège social est fixé à CHALON-SUR-SAONE (SAONE-ET-LOIRE)
19 rue d'Alsace-Lorraine"

Le reste de l'article est inchangé.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par le président et un autre administrateur.

LE PRESIDENT

UN ADMINISTRATEUR

(copie cert. l'a. caferm)

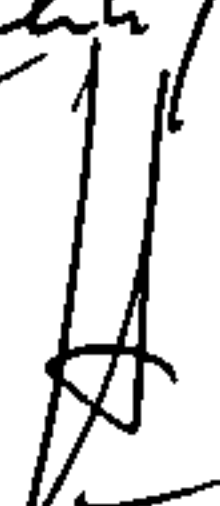

CAGEC COTELLE-HUBERT SA
CABINET D'ANALYSE DE GESTION ET
D'EXPERTISE COMPTABLE

Société Anonyme au capital de 266.640 Euros
Siège social : 19 rue d'Alsace-Lorraine
71100 CHALON SUR SAONE (Saône et Loire)

RCS CHALON SUR SAONE B 329 073 779

STATUTS

Mis à jour au 15 novembre 2005

Copie certifiée conforme
JF HUBERT


CABINET D'ANALYSE, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

COTELLE - HUBERT S.A.

Société anonyme au capital de 266.640 Euros

Siège social : 19 Rue d'Alsace-Lorraine - CHALON SUR SAONE

RCS CHALON SUR SAONE B 329 073 779

S T A T U T S
=====

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme constituée par acte sous seing privé en date à CHALON SUR SAONE du 1er janvier 1984, enregistré à CHALON SUR SAONE OUEST le 13 janvier 1984 F° 68 n° 19/4.

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, ainsi que les présents statuts.

Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

"Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa 2 de l'article XI ci-après, une Société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable ne sera assimilée à un Expert Comptable que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées et, s'il y a lieu, au conseil d'administration, a elle-même cette qualité."

En tout état de cause, cette société ne pourra être nommée Président du conseil d'administration ou directeur général.

ARTICLE II - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est

CABINET D'ANALYSE, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
COTELLE - HUBERT S.A.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où elles sont inscrites.

CABINET D'ANALYSE, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
COTELLE - HUBERT S.A.

Société anonyme au capital de 266.640 Euros
Siège social : 19 Rue d'Alsace-Lorraine - CHALON SUR SAONE
RCS CHALON SUR SAONE B 329 073 779

S T A T U T S
=====

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme constituée par acte sous seing privé en date à CHALON SUR SAONE du 1er janvier 1984, enregistré à CHALON SUR SAONE OUEST le 13 janvier 1984 F° 68 n° 19/4.

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, ainsi que les présents statuts.

Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

"Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa 2 de l'article XI ci-après, une Société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable ne sera assimilée à un Expert Comptable que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées et, s'il y a lieu, au conseil d'administration, a elle-même cette qualité."

En tout état de cause, cette société ne pourra être nommée Président du conseil d'administration ou directeur général.

ARTICLE II - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est

CABINET D'ANALYSE, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
COTELLE - HUBERT S.A.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où elles sont inscrites.

Ces apports ont été effectués selon la consistance des biens apportés à la date du 1er janvier 1984.

Les biens ont été apportés à la société pour leur évaluation faite sur le vu du rapport établi par Monsieur Alain MARQUET en qualité de commissaire aux apports désigné aux termes d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce en date du 22 décembre 1983.

En représentation et rémunération de son apport, il a été attribué à Monsieur Gérard COTELLE :

1°) 4.996 actions de cent francs chacune portant les numéros 1 à 4996 entièrement libérées parmi celles qui composent le capital social ci-après fixé. Ces actions, entièrement libérées, ne seront négociables, conformément aux dispositions de l'article 278 de la loi du 24 juillet 1966, que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2°) Pour la rémunération du surplus, la société a payé à Monsieur Gérard COTELLE la somme de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENTS FRANCS (565.400 frs) qui a été inscrite à un compte courant liquide et exigible ouvert à son nom sur les livres de la société.

En sorte que les apports en nature s'élèvent à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT FRANCS

499 600 francs
=====

II - Apports en numéraires

* Il a été effectué à la société à sa constitution des apports en numéraires pour un montant total de CINQ CENT MILLE QUATRE CENT FRANCS

500 400 francs

* lors de l'augmentation de capital social du 30 décembre 1989, il a été effectué à la société des apports en numéraires pour un montant total de CENT ONZE MILLE FRANCS

111 000 francs

* lors de l'augmentation de capital du 27 novembre 1999, il a été incorporé une somme de SIX CENT TRENTE HUIT MILLE QUARANTE TROIS FRANCS SOIXANTE QUATORZE CENTIMES par incorporation :

638 043,74 francs

- de la réserve spéciale de capitalisation à hauteur de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 francs),

- de réserves ordinaires à hauteur de TRENTE HUIT MILLE QUARANTE TROIS FRANCS SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (38.043,74 francs)

Cette augmentation de capital de 638.043,74 francs est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 11110 actions, de 100.00 à 157,43 francs l'une.

SOIT UN APPORT TOTAL EN NUMERAIRES DE

1 249 443,74 F

Récapitulation des apports :

Apports en nature

499 600,00 F

Apports en numéraires

1 249 443,74 F

SOIT AU TOTAL

1 749 043,74 F

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 266.640 Euros.

Il est divisé en 11110 actions de 24 Euros l'une, numérotées de 1 à 11110 inclus.

ARTICLE VIII - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

En cas de perte d'un certificat nominatif, l'actionnaire doit en faire notification à la société par lettre recommandée et faire publier une déclaration de perte dans un journal d'annonces légales du siège social. Pendant un délai de six mois à compter de l'insertion, l'actionnaire ne peut demander le paiement d'aucun dividende. Ce délai expiré sans que le certificat ait été retrouvé, il est délivré à l'opposant un duplicata du certificat égaré. Les frais de procédure sont à la charge de l'opposant.

Les titres nominatifs sont revêtus de la signature, qui peut être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'une griffe, de deux administrateurs ou d'un seul administrateur et d'une personne spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'administration, la signature de cette dernière étant obligatoirement manuscrite.

ARTICLE IX - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, la majorité des actions sera détenue par des Experts Comptables.

"Les actions attribuées à une société d'expertise comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales, composant son capital."

ARTICLE X - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

A - AGREMENT

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

B - PROCEDURE DE L'AGREMENT ET DE LA PREEMPTION

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4, du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaires dûment appelés.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change, les dispositions de l'article 276 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables.

ARTICLE XI - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts Comptables, la majorité du capital social ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE XII - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'action qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert Comptable et les actions dont le nu propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts Comptables pour l'application des articles 1 alinéa 2 et IX.

Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par des Experts Comptables.

ARTICLE XIII - LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du conseil d'administration, à des appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

ARTICLE XIV - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts Comptables, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE XV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à trois ni supérieur à douze

Les administrateurs sont nommés pour six ans, ils sont rééligibles. Ils peuvent demeurer en fonction jusqu'à l'âge de 90 ans révolus.

Chaque administrateur doit posséder une action inaliénable.

Les actions en surplus qu'il pourrait posséder peuvent être cédées ou transmises dans les conditions prévues à l'article X ci-dessus.

ARTICLE XVI - ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles X, XI, XVII, alinéa 1er.

Son Président ou, à défaut, son vice Président, convoque le conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article X les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

ARTICLE XVII - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un directeur général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président doit être un Expert-Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires Experts-Comptables. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, du directeur général sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE XVIII- ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société au plus tard cinq jours avant la réunion.

A - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10^è au moins du capital.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

B - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au conseil d'administration.

C - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

D - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

- assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

- assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE XIX - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Enfin, dans les cas prévus à l'article 347, alinéa 2, de la loi, le conseil d'administration a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

ARTICLE XX - REDUCTION DE L'ACTIF NET A UN MONTANT INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si l'actif social net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard, lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi sur les sociétés commerciales, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE XXI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE XXII - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

"Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'ordre des Experts Comptables, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

CONSTITUTION PAR ACTE SSP EN DATE A CHALON SUR SAONE DU 1er JANVIER 1984.

Modifications :

- * Statuts mis à jour le 11 septembre 1986 ;
- * Statuts mis à jour le 30 décembre 1989 (modification des articles 6 et 7)

FAIT A CHALON SUR SAONE
LE 30 DECEMBRE
DE L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF

EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
DONT DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ET UN POUR ETRE CONSERVE AU SIEGE SOCIAL.

LES ADMINISTRATEURS

